

Unité départementale du Morbihan
34, rue Jules Legrand
56100 Lorient

Lorient, le 26/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/08/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SUEZ RV OUEST

Parc Edonia - Bâtiment T
Rue de la Terre Adélie - CS 86820
35760 Saint-Grégoire

Références : GP/ALB/E/2026

Code AIOT : 0005503729

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/08/2026 dans l'établissement SUEZ RV OUEST implanté au lieu-dit Branguily, CD 125 à Gueltas (56920). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La société SUEZ RV Ouest a signalé à l'Inspection avoir des difficultés à trouver un exutoire pour son bois broyé, des installations utilisant ce bois étant à l'arrêt. Une inspection réactive a donc été réalisée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV OUEST
- LD BRANGUILY CD 125 56920 Gueltas
- Code AIOT : 0005503729
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SUEZ RV OUEST bénéficie d'un arrêté préfectoral du 20 novembre 2013 l'autorisant à exploiter l'Installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) de Gueltas jusqu'en mars 2027.

Sa capacité annuelle de réception est de 195 000 tonnes/an et sa capacité maximale de stockage autorisée est de 4 800 000 m³.

Par arrêté préfectoral du 12 décembre 2025, la société a été autorisée à étendre l'ISDND et à exploiter un incinérateur.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Organisation des stockages	Arrêté Préfectoral du 13/12/2025, article 6. 1.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 13/12/2025, article 6.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une mise en demeure est proposée, l'exploitant ayant un stock de bois supérieur à son autorisation. L'exploitant doit également s'assurer que la voie pompier autour du stock de bois non broyé soit conservée en toutes circonstances.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Organisation des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2025, article 6. 1.2
Thème(s) : Situation administrative, Organisation des stockages
Prescription contrôlée : L'ensemble des stockages doit respecter les capacités (volume, tonnage) définies dans le dossier de demande d'autorisation environnementale et en particulier dans l'étude de danger. L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment du respect de ces capacités.
Constats : Le centre de tri ne contient pas de déchets de bois. Le volume sur la plateforme bois est estimé à 7100 m ³ au jour de la visite. Elle reçoit actuellement 3 camions par jour d'un volume total de 270 m ³ . Pour l'instant, il n'est prévu aucune évacuation des déchets de bois vers les filières autorisées à les recevoir, ces filières étant soit à l'arrêt pour travaux soit saturées. Le volume de bois est donc supérieur au seuil autorisé. Selon l'exploitant, au 10 septembre, ce volume devrait atteindre plus de 10 000 m ³ .
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit prendre toutes les mesures pour revenir au volume initialement autorisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2025, article 6.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : ... • Pôle valorisation matière - énergie : 1 réserve incendie de 500 m ³ , son branchement pompier et son aire de mise en aspiration ; 1 réserve incendie sprinklage de 1 126 m ³ ; 1 alimentation par station de pompage indépendante par prise d'eau sur étang ; 1 poteau incendie ...
Constats : Le pôle valorisation matière - énergie comprend la plateforme bois mais également le projet d'incinérateur et le projet de plateforme de maturation de mâchefers. La réserve incendie sprinklage de 1126 m³ prévue pour l'incinérateur n'a pas encore été construite. La plateforme bois est équipée d'une réserve de 500 m³ d'eau elle même raccordée à une aspiration pompier ainsi que son aire de stationnement. La réserve est pleine. Une alimentation par station de pompage indépendante par prise d'eau dans un des bassins et un poteau incendie proches de la plateforme bois sont également en place. D'autres bassins sur le site à proximité de la plateforme bois peuvent être utilisés par les pompiers. Une caméra thermographique mobile a été installée sur la plateforme bois avec une surveillance 24/24. Des rondes et un contrôle journalier en présentiel avec une caméra thermographique portative (au plus tôt 2 heures après le dernier vidage) sont réalisés afin de détecter au plus tôt un départ de feu ou un échauffement anormal. Une voie pompier est conservée autour du stock de bois non broyé. Il pourrait être difficile de la conserver si l'exploitant devait recevoir encore plus de bois.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit s'assurer que la voie pompier autour du stock de bois non broyé soit conservée en toutes circonstances.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours